

Acte important de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers

*Sanation in radice des réceptions, noviciats et professions
faits invalidement dans le Tiers-Ordre de Saint-François.*

Très Saint Père,



AVEC l'assentiment du Ministre Général, le Frère Bonaventure Marrani, procureur général de l'Ordre des Frères-Mineurs, très humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose les doutes suivants :

Nous avons appris de source certaine que plusieurs prises d'habit et professions de Frères et de Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de saint François, sont nulles, soit en raison du défaut de pouvoirs légitimes chez les Prêtres directeurs des Fraternités, soit en raison de vices essentiels dans la réception au saint habit et à la profession des tertiaires, soit en raison de défauts dans la matière des scapulaires.

Comme il serait très difficile de réitérer un si grand nombre de prises d'habit et de professions de tertiaires, ce même suppliant prie très humblement votre Sainteté de daigner, par son autorité suprême, enlever tous les vices, qui jusqu'à ce jour infirment substantiellement ces admissions à l'habit, au noviciat et à la profession des membres du Tiers-Ordre séculier. Nous supplions également votre Sainteté d'accorder la sanation *in radice* et de ratifier ces diverses réceptions, admissions au noviciat et à la profession, afin que les fidèles qui se sont fait inscrire dans le Tiers-Ordre de saint François, ne soient pas privés, sans aucune faute de leur part, des faveurs spirituelles qui y sont attachées.

Réponse

En vertu de pouvoirs spéciaux, accordés par le Souverain Pontife, la Sacrée Congrégation des Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux de la sainte Eglise romaine, préposée aux affaires et demandes des Evêques et Réguliers, accorde, après avoir examiné les présentes demandes, la sanation *in radice* et revalide toutes les admissions au noviciat et à la profession des membres du Tiers-Ordre, selon qu'il a été demandé dans la supplique.

Rome 3 Février 1904

D. Card. Ferrata, Préfet

Philippe Giustini Secret.

Les directeurs de Fraternités de même que les frères et sœurs du Tiers-Ordre n'ont donc plus aucun doute à avoir sur les actes faits par eux, avant le 3 février 1904. Quand bien même ils en auraient découvert la nullité pour une raison quelconque, ou la découvriraient plus tard, ces actes : prises d'habit, noviciats, professions sont maintenant valides et portent tous leurs effets pour l'avenir.



lièrement
sation. L
splendide
évêque de
ces contré

Au Mes
même nor
quable me
la premièr
frère conv
qui, en l'a
deux prêtr
du pays, i
bonne vol
le calcul,
Cette écoi
école élén
50 ans de
çois mour
et l'aimaie

Aux Et
Quivara é
religieux n
tion de Co
liques de c
réalisation

A San F
du Mexiq